LA DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE

La Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) est obligatoire et à effectuer dans les 8 jours précédant toute embauche de salarié à l'Urssaf.

La DPAE étant établie pour un CDD, elle doit être refaite à chaque **nouveau contrat ou renouvellement** de contrat. 1CDD = 1 DPAE

La Déclaration Préalable à l'Embauche est à réaliser en ligne sur le site de l'URSSAF :

https://www.due.urssaf.fr/declarant/index.jsf

- Votre accusé de réception vous est délivré immédiatement après la validation de votre déclaration.
- Le formulaire est pré-renseigné des données de l'entreprise dès la deuxième déclaration.
- Vous pouvez effectuer une nouvelle DPAE préremplie des données du salarié dès la deuxième embauche.
- Vos déclarations et accusés de réception sont archivés pendant 14 mois.
- Pour le code NAF/APE, il s'agit de 8531Z pour les établissement d'enseignement secondaire général et 8532Z pour les établissements d'enseignement secondaire technique ou professionnel
- Si la rubrique Service de Santé au Travail n'est pas préremplie, indiquez "MEDECINE INTERNE ETABLISSEMENT"

Le numéro de sécurité sociale

Il ne faut pas inscrire de numéro de sécurité sociale sur la DPAE si :

- le numéro de sécurité sociale commence par 7 ou 8 (c'est un numéro provisoire)
- le numéro comporte une série de "000" ou "999" (numéro provisoire)
- le numéro est celui d'un parent, de l'époux...

L'absence de numéro sur la DPAE déclenchera automatiquement une demande d'immatriculation.

Dans le cadre contrat, il faut cocher "Contrat à durée déterminée".

Dans Service de santé au travail, il faut sélectionner : "Médecine interne établissement".